

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

9 AOUT 2019

R A A NORMAL N° 63

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 6 Aout 2019 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté inter-préfectoral en date du 29 Juillet 2019 relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté

Arrêté préfectoral en date du 5 Août 2019 valant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de PLOUBALAY – Commune déléguée de BEAUSSAIS-sur-MER, suite à la modification de l'extension du parc d'activités communautaire de Coutelouche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 2 Août 2019 portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole GAEC de la Galerie – La Galerie – 22490 PLOUER-sur-RANCE - ANNEXE jointe

Arrêté en date du 5 Août 2019 mettant en demeure le GAEC de la Helloterie, représenté par M. Stéphane LE COQ, domicilié à 22440 PLOUFRAGAN, de disposer sur son exploitation agricole d'une capacité de stockage suffisante des fumiers pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage

Arrêté en date du 7 Août 2019 mettant en demeure M. François-Marie LOGIOU, domicilié à 22220 MINIHY-TREGUIER, de respecter l'arrêté du 15 Juin 2012 instituant la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de MINIHY-TREGUIER, autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine

Arrêté en date du 7 Août 2019 mettant en demeure M. Gabriel LOGIOU, domicilié à 22220 MINIHY-TREGUIER, de respecter l'arrêté du 15 juin 2012 instituant la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de MINIHY-TREGUIER, autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine

Arrêté en date du 8 Août 2019 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone conchylicole – EARL DU GRAND FRAICHE – Route de Corbusson – 22550 PLEBOULLE

Arrêté en date du 8 Août 2019 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone conchylicole EARL MORIN – La Touche – 22130 PLUDUNO

Arrêté en date du 7 Août 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de LAURENAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 7 Août 2019 prorogeant les modalités de signalement à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté en date du 9 Août 2019 relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

SIE de LOUDEAC - Arrêté en date du 1^{er} Août 2019 portant délégation de signature

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

A R R E T E

Établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-13-1 et R211-5-5 ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 1999 modifié établissant la liste des types de chiens classés en 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque et en 2^{ème} catégorie, chiens de défense ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est établi dans le département des Côtes d'Armor une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

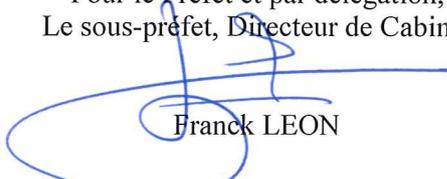
ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 5 mars 2019 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, le Directeur départemental de la protection des populations, les Sous-Préfets d'arrondissement de Dinan, de Guingamp et de Lannion, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique, les Maires du département des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera transmise ainsi qu'aux Procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires et à la Société centrale canine.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor

Articles L211-13-1 et R211-5-5 du code rural

NOM	PRÉNOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TÉL.	DIPLOME – TITRE	LIEU DE DÉLIVRANCE DES FORMATIONS
HOUSTLER	Sandrine	12 Lann Ru Morvan – 22140 BEGARD	06.51.88.43.04	BEP et Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin, Titre formaplus 3B agent conducteur de chien en sécurité privée	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
JARRET-CHENIER	Odile	18, route de Tonquédec – 22300 PLOUBEZRE	02.96.47.15.93	Certificat de capacité – chiens – chats, Brevet professionnel d'éducateur canin, Formation en éducation, comportement et coaching	PLOUBEZRE
LESTIC	Noël	1 Coat Nevénez – 22450 POMMERIT JAUDY	06.08.69.55.70	Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	POMMERIT-JAUDY
MARETHEU	Laurent	6, Impasse de Bellevue – 22230 TREMOREL	02.96.25.23.10	Certificat de capacité – exercice d'activités liées aux animaux de compagnie (chiens)	TREMOREL
MORDELLET de CHAURAND	Marie-Blanche	30 bis rue Emile Zola - 22000 SAINT-BRIEUC	06.37.14.03.09	Certificat de capacité – chiens Educatrice comportementaliste CESCAM	SANT-BRIEUC
PETIT	Christelle	VOS Z'ANIMOS ET MOI - 26 rue Etienne Dolet – 56600 LANESTER	06.62.52.80.10	Brevet d'Etudes professionnelles agricoles -Elevage Canin, Certificat de capacité, attestation de connaissances MFR, Formation d'intervenant au PECCRAM	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
RESMOND	Jean-Christophe	Le Champ Cruchon – 22120 YFFINIAC	06.84.48.60.51	Certificat de capacité – dressage chiens au mordant	YFFINIAC
TOINEN	Yannick	Kervano – 22200 SAINT-AGATHON	02.96.44.94.01	Certificat de capacité – chiens - chats	SANT-AGATHON

Fait à SAINT-BRIEUC, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2019 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification statutaire des conseils municipaux des communes de Cléguérec le 1^{er} juillet 2019, Crédin le 20 mai 2019, Croixanvec le 3 mai 2019, Kergrist le 27 mai 2019, Le Sourn le 29 avril 2019, Malguénac le 26 avril 2019, Neulliac le 22 mai 2019, Noyal-Pontivy le 13 mai 2019, Pleugriffet le 23 mai 2019, Pontivy le 29 avril 2019, Radenac le 20 mai 2019, Réguiny le 30 avril 2019, Rohan le 20 mai 2019, Saint-Aignan le 17 mai 2019, Saint-Connec le 14 mai 2019, Sainte-Brigitte le 1^{er} juillet 2019, Saint-Gonnery le 17 mai 2019, Saint-Thuriau le 17 mai 2019 et Séglien le 23 avril 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La compétence optionnelle de protection et de mise en valeur de l'environnement figurant à l'article 8.6 des statuts de Pontivy Communauté est complétée de la manière suivante :

- Participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB),
- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, 29 JUIL. 2019

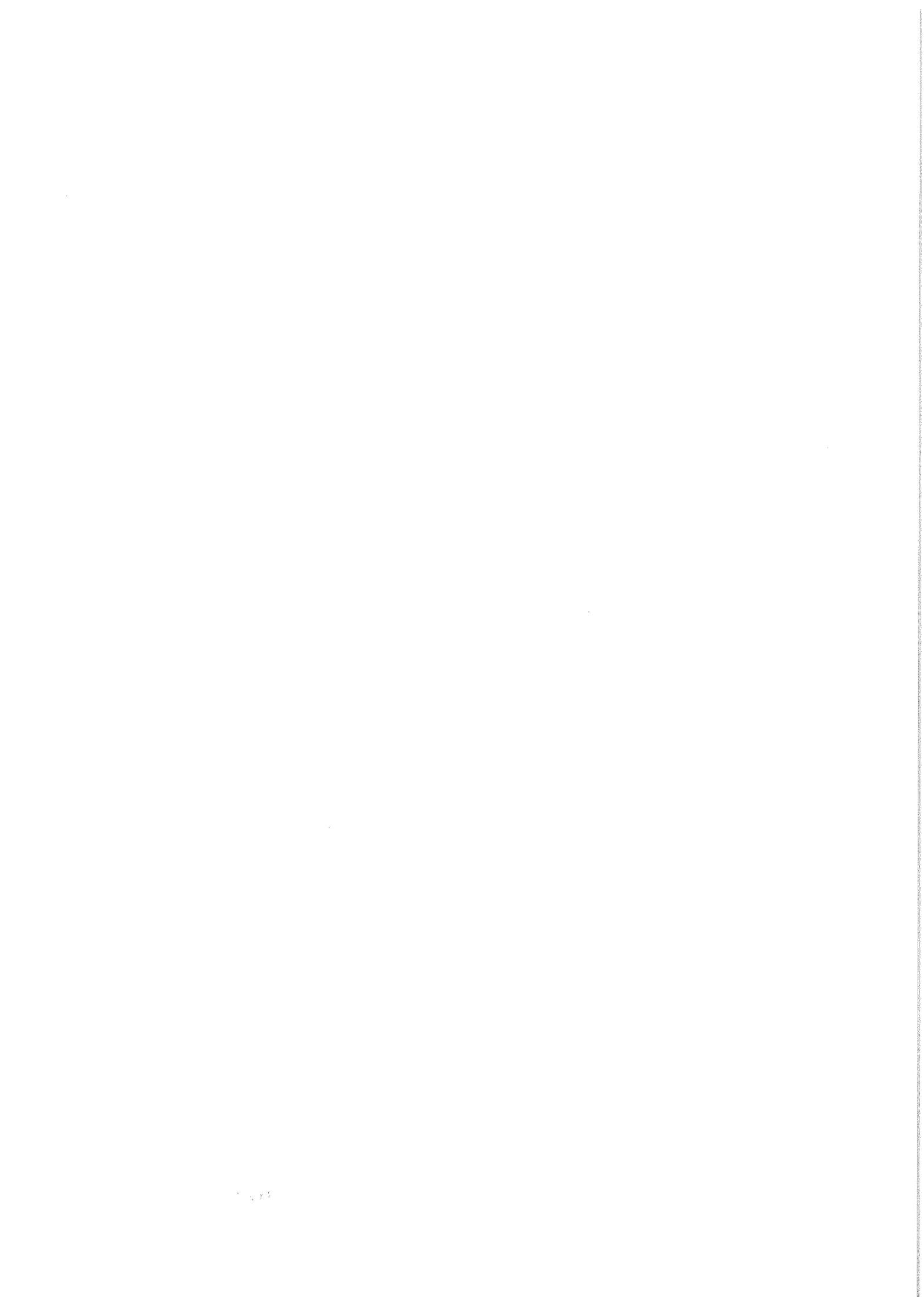
Le préfet des Côtes d'Armor,

Yves LE BRETON

Le préfet du Morbihan,

Raymond LE DEUN

.../...



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 29 JUIL. 2019

STATUTS de la communauté de communes



Approbation : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000

Modifications :

12 décembre 2002
26 juin 2003
20 novembre 2003
23 juin 2004
22 juin 2005
27 juin 2006
24 octobre 2007
15 octobre 2008
11 janvier 2011
8 février 2011
27 septembre 2011
18 décembre 2012
5 novembre 2013 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014
13 mai 2014
23 septembre 2015
27 septembre 2016 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017
19 juin 2018
20 mars 2019

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguinty, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de **Pontivy Communauté**.

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé au **I, Place Ernest Jan à PONTIVY**.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

19 juin 2018

Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté, le nombre de sièges est fixé à 45.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

BREHAN	2 membres
CLEGUEREC	3 membres
CREDIN	1 membre
CROIXANVEC	1 membre
GUELTAS	1 membre
GUERN	1 membre
KERFOURN	1 membre
KERGRIST	1 membre
LE SOURN	2 membres
MALGUENAC	1 membre
NEULLIAC	1 membre
NOYAL-PONTIVY	3 membres
PLEUGRIFFET	1 membre
PONTIVY	14 membres
RADENAC	1 membre
REGUINY	1 membre
ROHAN	1 membre
SAINT-AIGNAN	1 membre
SAINTE-BRIGITTE	1 membre
SAINT-CONNEC	1 membre
SAINT-GERAND	1 membre
SAINT-GONNERY	1 membre
SAINT-THURIAU	2 membres
SEGLIEN	1 membre
SILFIAC	1 membre

Seules peuvent procéder à la désignation de suppléants, les communes membres ne disposant que d'un seul siège (article L.5211-6 du CGCT). Les suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président(e) dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

du président(e),
de vice-présidents,
de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président(e) peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences à titre OBLIGATOIRE (I) et des compétences à titre OPTIONNELLES (II) ainsi que des compétences FACULTATIVES (III).

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 (I.) du C.G.C.T.)

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Transports publics de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour :
 - L'organisation et l'extension du réseau Pondibus ;
 - L'organisation d'un Transport à la Demande (TAD) sur le territoire communautaire ;
 - L'organisation de lignes de service régulières intercommunales du réseau MOOVI ;
 - L'organisation de transport de voyageurs par délégation du Département ou de la Région.

8.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- La liste des zones d'activités existantes et leurs extensions est jointe en annexe 1 et leurs périmètres sont recensés sur les plans joints en annexe 2.

➤ Actions de développement économique :

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.

- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

➤ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme**

Actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.

8.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS

➤ **Mise en œuvre de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018**

19 juin 2018

8.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

8.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Etude, création, aménagement et gestion de déchèteries et d'aires de valorisation des déchets verts.
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L5214-16 (II.) du C.G.C.T.)

8.6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :
 - ☞ Actions pour la protection de la ressource en eau ;
 - ☞ Education à l'environnement et actions en faveur du développement durable ;
 - ☞ Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;
 - ☞ Entretien et restauration des cours d'eau ;
 - ☞ Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- *Participation aux missions d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).*
- *Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.*

8.7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.

- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

8.8 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire recensée sur les plans joints en annexe 2 est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- l'aménagement et l'entretien des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie (accotements, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts), les bassins et réseaux d'eaux pluviales.

En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur les plans en annexe 3.

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités communautaires.

8.9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sport et loisirs :

19 juin 2018

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le complexe SAFIRE (parc des expositions) implanté avenue des Cités Unies sur la commune de Pontivy.
- Le Pôle aquatique implanté 1, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- Local à destination d'associations implanté rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- La piscine de Réguiny implantée à Pont Saint Fiacre sur la commune de Radenac ;
- L'aérodrome de Pontivy Bretagne implanté à Kernivinen sur la commune de Noyal-Pontivy.

Culture :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et de danse implanté 5, rue Kristen Nogues sur la commune de Pontivy.

- Mise en place de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements communautaires.

8.10 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8.10.1 Personnes âgées

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

8.10.2 Petite enfance

- Etude, construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil du jeune enfant d'intérêt communautaire, type crèche, micro-crèche, halte garderie, multi-accueil...

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La maison de l'enfance située rue du Couvent sur la commune de Cléguérec ;
- Le pôle petite enfance situé 15, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy.
- La maison de la petite enfance située rue Saint Clair sur la commune de Réguiny.

- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM).

- Animation d'un lieu d'accueil enfants / parents.

19 juin 2018

- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels (MAM).
- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires, proposant des solutions de garde de jeunes enfants à domicile, sur des horaires atypiques.
- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires,

8.10.3 Emploi- Insertion

- Mise en œuvre et gestion du chantier d'insertion « nature & patrimoine ».
- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi et de l'insertion.
- Participation, soutien financier à la mission locale du Centre Bretagne.

8.10.4 Santé publique

- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins, conformément aux dispositions de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.11 EAU POTABLE

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

III- COMPETENCES FACULTATIVES

8.12 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

➤ Actions en faveur :

- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.
- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :

- ☞ renforce l'attractivité du territoire communautaire,
- ☞ est un équipement structurant pour le territoire,
- ☞ est inexistant sur le territoire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le site de l'anse de Sordan situé sur la commune de Saint-Aignan,
- La création d'un nouveau camping à Pontivy,
- Le musée de l'électricité implanté sur la commune de Saint-Aignan.

- Etude, création, aménagement et gestion des aires pour camping cars.

- Soutien financier aux études et opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.

- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire.

Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :

- ☞ uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
- ☞ uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
- ☞ intégrant un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
- ☞ pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

8.13 ASSAINISSEMENT

8.13.1 Assainissement Collectif

- Assainissement collectif des eaux usées.

- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents domestiques et industriels.

8.13.2 Assainissement Non collectif

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Le contrôle des installations existantes.

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

- La réhabilitation des installations : maîtrise d'ouvrage des études préalables dans le cadre du dispositif de soutien de l'Agence de l'Eau et de l'ANAH.

19 juin 2018

8.14 AUTRES COMPETENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-I du C.G.C.T.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Fourrière animale au sens de l'article L211-24 du Code rural.
- Soutien financier aux actions et opérations destinées à favoriser l'accès au droit pour tous et participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit.
- Soutien financier aux évènements d'intérêt communautaire, à rayonnement intercommunal.
- Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

8.15 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

8.16 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président(e) sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

Article 15 : DISSOLUTION

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

19 juin 2018



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

Valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploubalay - Commune déléguée de Beaussais-sur-Mer suite à la modification de l'extension du parc d'activités communautaire de Coutelouche

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, dans leur version issue de l'ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et à la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-6, L153-54 et suivants, l'article R153-16 prévoyant l'organisation d'une enquête publique par le Préfet et les articles R153-20 et R153-21 portant sur les mesures de publicité ,
- VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude précisant que l'EPCI dispose bien de la compétence en matière de développement économique mais pas de la compétence en matière d'urbanisme,
- VU le projet de modification de l'extension du parc d'activités communautaire de Coutelouche présenté par la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude, maître d'ouvrage responsable du projet,
- VU la compétence en matière d'urbanisme de la commune de Beaussais sur Mer qui peut, seule, se prononcer sur la mise en compatibilité de plan local d'urbanisme,
- VU les statuts de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communes de Ploubalay, Trégon et Plessix-Balissou,
- VU le plan local d'urbanisme de Ploubalay approuvé le 10 novembre 2006,
- VU le dossier de déclaration de projet présentant les principales caractéristiques du projet envisagé, son résumé non technique et l'étude de délimitation des zones humides,

- VU l'avis sans observation de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 avril 2018,
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 13 février 2018 et les avis rendus ,
- VU la demande d'organisation de l'enquête publique adressée au Préfet des Côtes d'Armor par la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 30 avril 2018 , portant à la fois sur l'intérêt général du projet de modification de l'extension de la zone d'activités de Coutelouche et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploubalay, commune déléguée de Beaussais-sur-Mer,
- VU l'intérêt général démontré pour la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet,
- VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Rennes du 19 juin 2018 désignant madame Marie-France Granville comme commissaire enquêtrice,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, l'enquête publique relative à cette déclaration de projet a été réalisée par le Préfet des Côtes d'Armor et s'est tenue en mairie de Beaussais-sur-Mer, siège de l'enquête, **du lundi 20 août 2018 au mercredi 19 septembre 2018 inclus**, soit une durée de 31 jours,

CONSIDERANT qu'en date du 18 octobre 2018, la commissaire enquêtrice a remis au Préfet son rapport et conclusions, le registre d'enquête et le dossier conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'en date du 18 octobre 2018, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet présenté par la communauté de communes de la Côte d'Emeraude relatif à la déclaration de projet portant sur la modification de l'extension du parc d'activités communautaires et valant mise en compatibilité du PLU de Ploubalay-*commune déléguée de Beaussais-sur-Mer* tel que défini au dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'en date du 19 octobre 2018 et en application de l'article R123-21 du code de l'environnement, les services préfectoraux ont adressé au Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (*sise à Pleurtuit-35730*), une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice,

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant, également, mise en compatibilité du PLU de Ploubalay-*commune déléguée de Beaussais-sur-Mer*, la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, responsable de la procédure, devait saisir l'organe délibérant de Beaussais sur Mer en vue de l'approbation, par cette dernière, de la mise en compatibilité du PLU de Ploubalay : *le conseil municipal disposant d'un délai de deux mois, à compter de la réception de l'avis de la commissaire-enquêtrice, pour approuver la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Ploubalay.*

CONSIDERANT qu'à ce jour, il est relevé l'absence de délibération d'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de Beaussais-sur-Mer au regard du fait qu'elle n'a pas été saisie par la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, responsable de la procédure,

CONSIDERANT qu'il revient, en conséquence, au Préfet des Côtes d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R153-16 du code de l'urbanisme, d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Ploubalay-*commune déléguée de Beaussais-sur-Mer*, tel que défini au dossier soumis à l'enquête publique,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Ploubalay-*commune déléguée de Beaussais-sur-Mer* relative à l'extension du parc d'activités communautaire de Coutelouche, sis sur la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer, est approuvée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Côte d'Emeraude, à la mairie de Beaussais-sur-Mer et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.
Mention de cet affichage sera, également, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Président de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude,
Le Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude, au Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer et à Madame la Sous-préfète de Dinan.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 5 AOUT 2019

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole GAEC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU la demande initiale déposée le 6 septembre 2018, modifiée en date du 3 décembre 2018 par le GAEC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLOUER-SUR-RANCE ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant, du technicien du bureau d'étude et du représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis du 25 avril 2019 de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé au GAEC de la Galerie une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I a, I b, I c, I d, I e, II a, II b et II c du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de porcs (effluents de type I) et le lisier de porcs (effluents de type II) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchylicoles ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
 - le dépôt temporaire sur les parcelles réceptrices est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
 - seul, le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes I a, I b, I c, I d et I e ci-jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans les tableaux des annexes II a, II b et II c ci-jointes seront mises en place pour le 1^{er} janvier 2020.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés ...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de PLOUER-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 Août 2019.

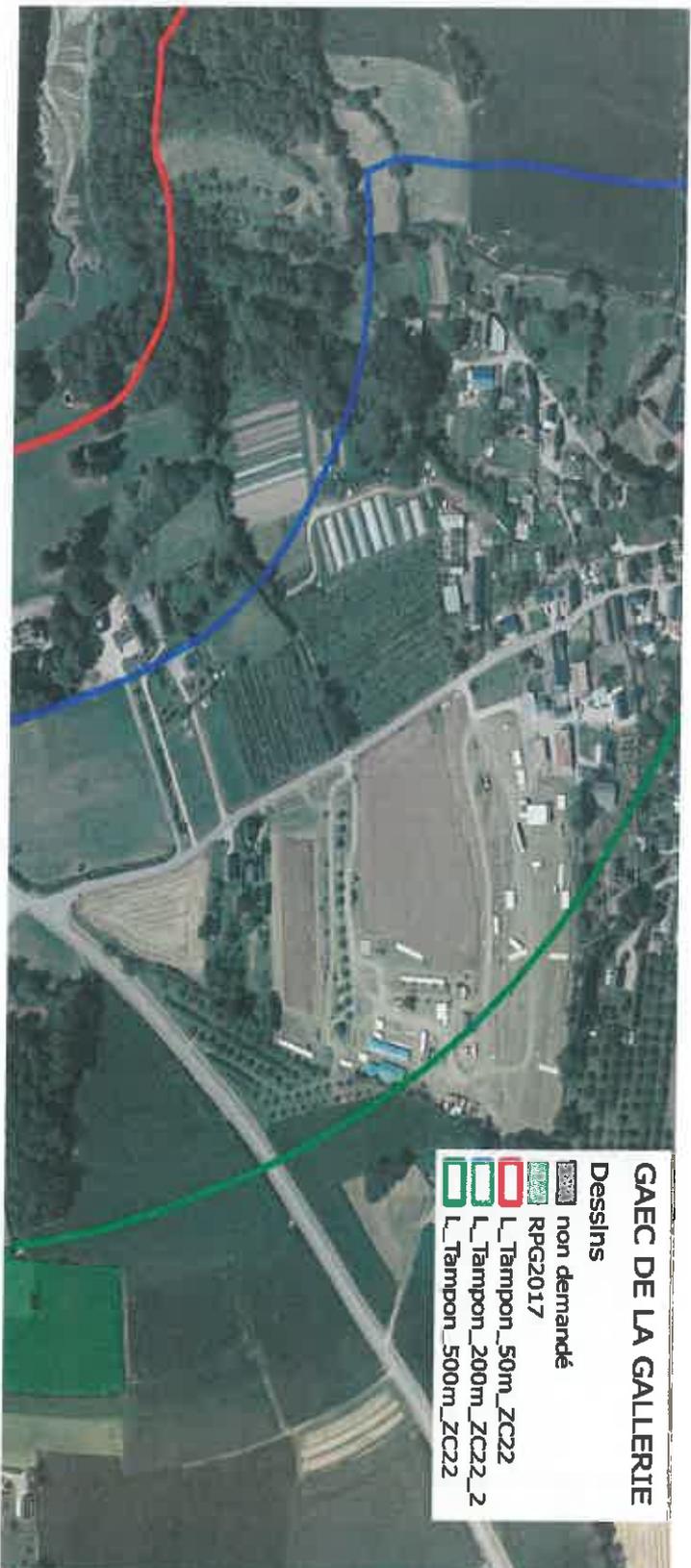
Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

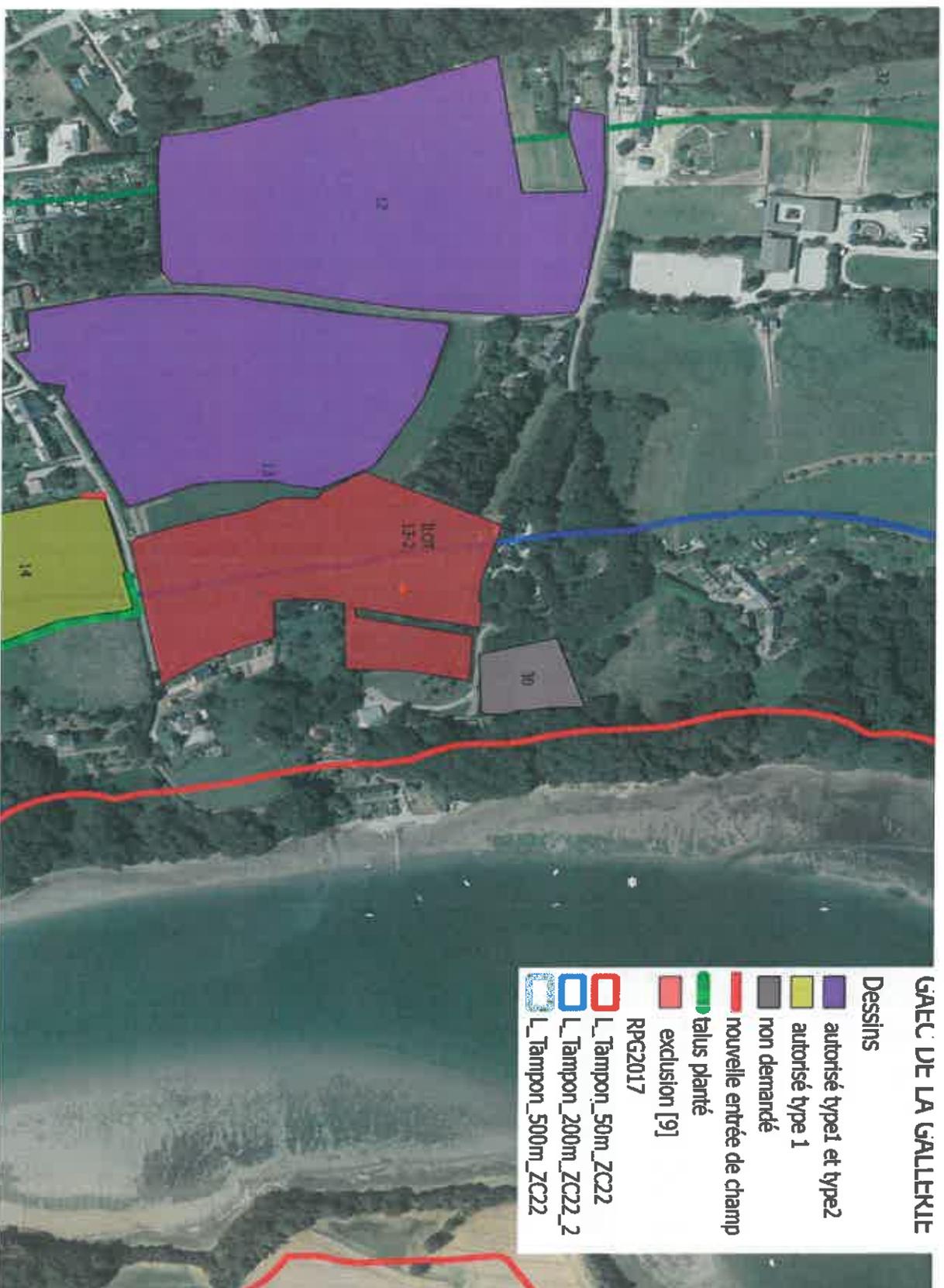
Eric HENNION

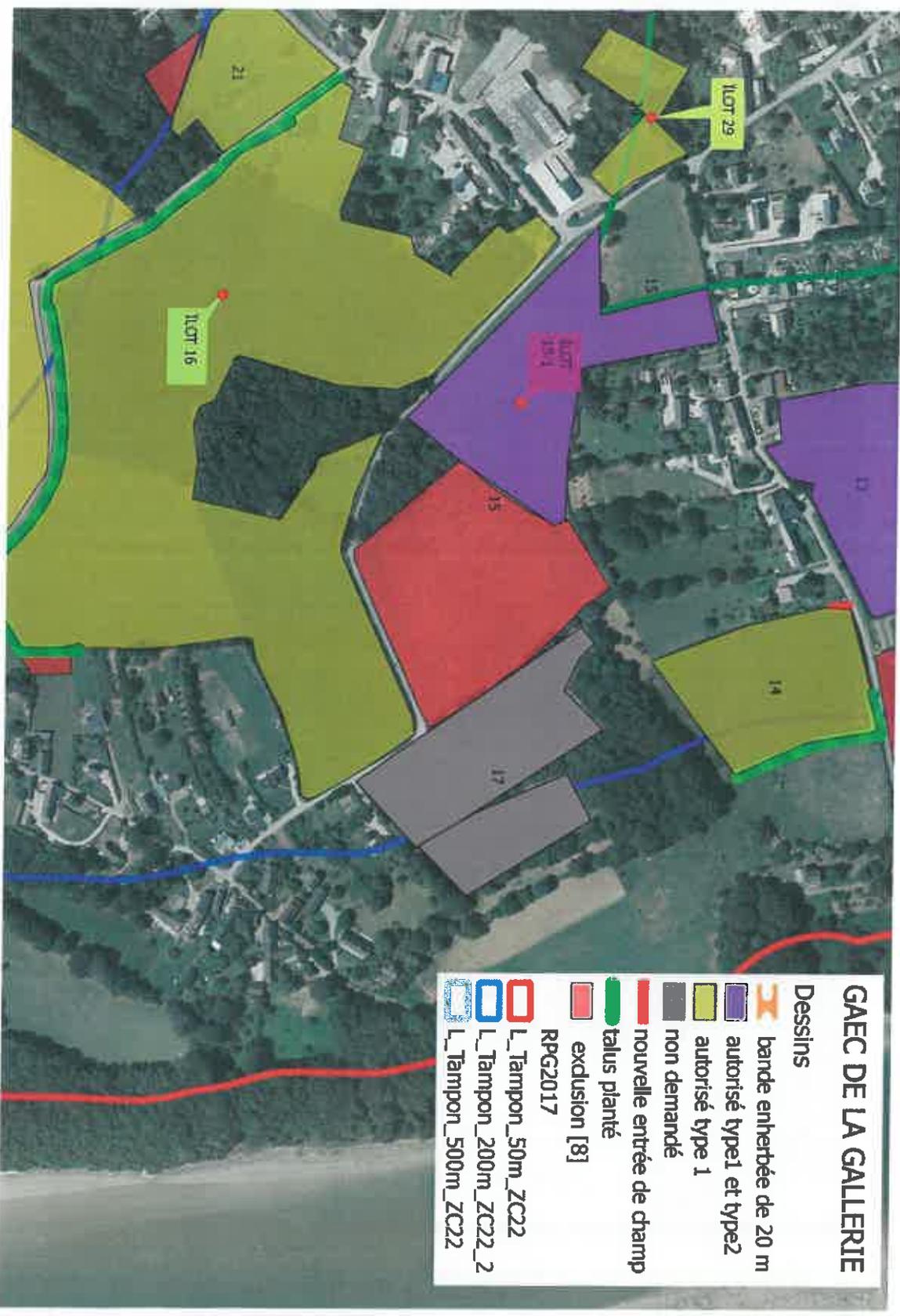
ANNEXES A L'ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION D'EPANDAGE EN ZONE CONCHYLICOLE
GAEC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE

ANNEXE I a



GAEC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE
ANNEXE 1 b





GAEC DE LA GALLERIE

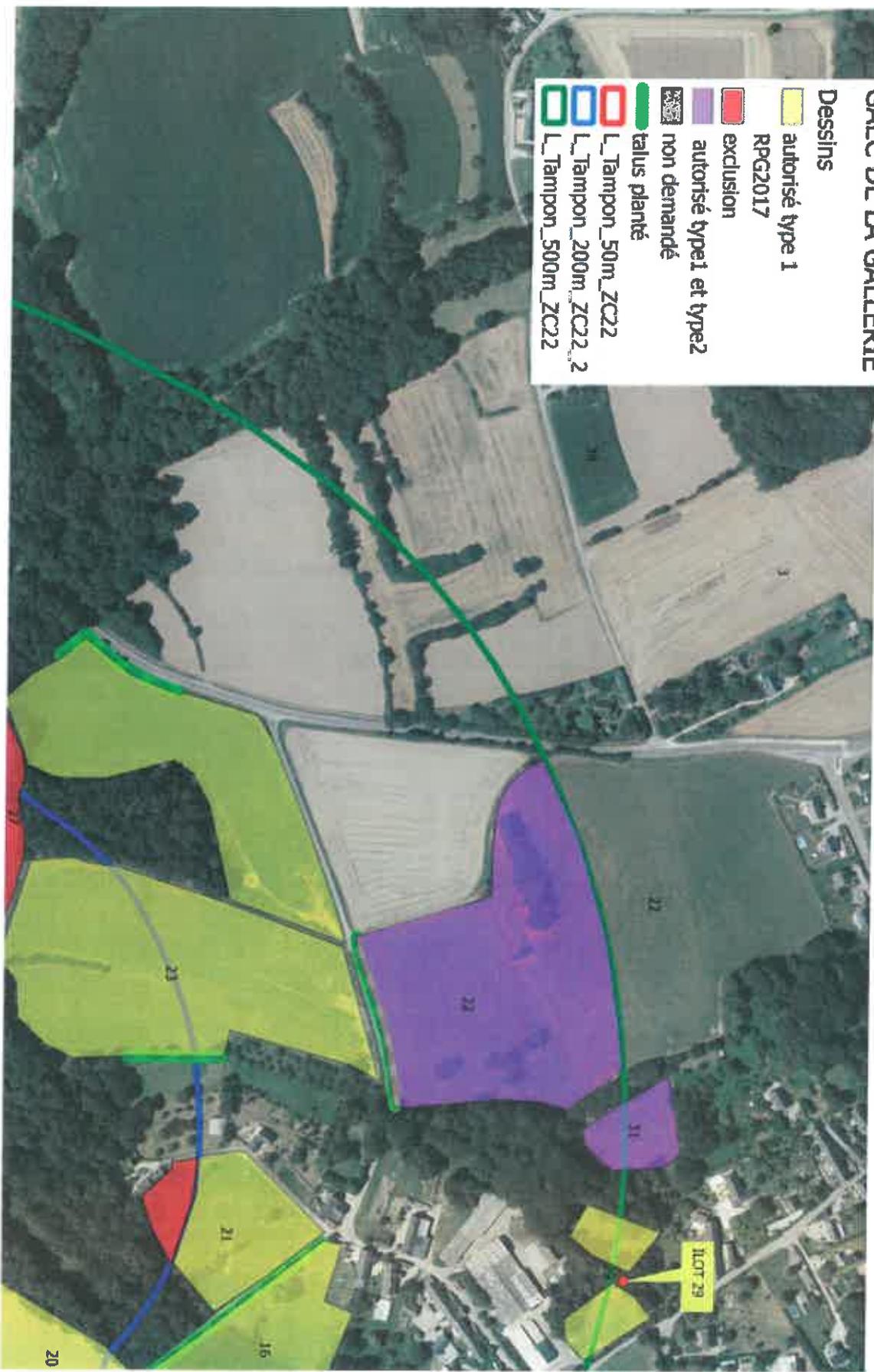
Dessins

-  bande enherbée de 20 m
-  autorisé type1 et type2
-  autorisé type 1
-  non demandé
-  nouvelle entrée de champ
-  talus planté
-  exclusion [8]
-  RPG2017
-  L_Tampon_50m_ZC22
-  L_Tampon_200m_ZC22_2
-  L_Tampon_500m_ZC22



GAEC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE
ANNEXE I e

GAEC DE LA GALLERIE



GAEC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE
ANNEXE II a

Commune	N° d'ilot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m	Épandage fumier (type I)	Épandage lisier (type II)	Existant	Dispositif à créer
P L O U E R S U R R A N C E	n°12			200-500 m	X	X	talus et bande boisée entourant l'ilot	
	n°13	n°13-1		200-500 m	X	X	bande enherbée à l'Est de l'ilot	
	n°14		50-200m	200-500 m	X		talus boisé côté Est de la parcelle et remontant sur la moitié du côté nord	
	n°15	n°15-1		200-500 m	X	X		
	n°16			200-500 m	X		zones boisées bordant en partie l'ilot	talus boisé côté Sud et côté Ouest dans le sens perpendiculaire aux pentes

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

**GAFC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE
ANNEXE II b**

Commune	N° d'îlot PAC	Parcelle	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Aménagements anti-ruissellement			
			50-200m	200-500 m	épandage fumier (type I)	épandage lisier (type II)	Existant	Dispositif à créer		
P L O U E R	n°19	n°19-1	50-200m	200-500 m	X			zones boisées bordant la partie ouest de l'îlot et bande enherbée longéant en partie la zone exclue (19-2)	Talus boisé séparant la partie haute de la partie exclue venant en complément de la bande enherbée existante	
	n°20	n°20-1	50-200m	200-500 m	X					
	S U R	n°21	n°21-1		200-500 m	X				
R A N C E	n°22	n°22-1		200-500 m	X	X			talus boisé longéant la route sur la partie Sud de l'îlot	
	n°23	n°23-1	50-200m	200-500 m	X		talus intermittent à l'est de l'îlot	talus boisé côté Est de l'îlot		

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

GAFC de la Galerie - La Galerie - 22490 PLOUER-SUR-RANCE
ANNEXE II c

Commune	N° d'îlot PAC	Parcelle	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m	épandage fumier (type I)	épandage lisier (type II)	Existant	Dispositif à créer
P L O U E R S U R R A N C E	n°27	n°27-1	50-200m	200-500 m	X			talus boisé le long de la route côté Ouest de la parcelle
	n°29	n°29-1		200-500 m	X		talus boisé entourant l'îlot	
	n°31	n°31-1		200-500 m	X	X	talus planté entourant l'îlot	

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE LA HELLOTTERIE représenté par Monsieur Stéphane LE COQ,
domicilié à 22440 PLOUFRAGAN,
de disposer sur son exploitation agricole d'une capacité de stockage suffisante des
fumiers pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes
d'interdiction d'épandage.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 27 mai 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA HELLOTTERIE, au lieu-dit La helloterie, sur la commune de 22440 PLOUFRAGAN ;
- VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 13 juin 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 27 mai 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence d'ouvrage de stockage des fumiers produits par le cheptel bovin.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE LA HELLOTÉRIE représenté par Monsieur Stéphane LE COQ, sis « La hellotérie», sur la commune de 22440 PLOUFRAGAN, est mis en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 31 décembre 2019** d'une capacité de stockage suffisante pour les fumiers produits par son cheptel bovin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 novembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA HELLOTÉRIE (Monsieur Stéphane LE COQ).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

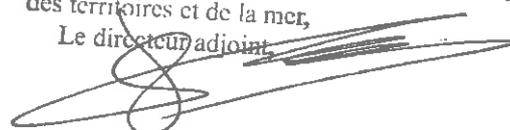
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation le 05 AOÛT 2019
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint



Eric HENNTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur François-Marie LOGIOU, domicilié à 22220 MINIHY-TREGUIER,
de respecter l'arrêté du 15 juin 2012 *instituant la révision des périmètres de protection
réglementaires sur la commune de MINIHY-TREGUIER, autour des forages d'eau de Kernevec,
destinés à la consommation humaine*

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 15 juin 2012 instituant la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de MINIHY-TREGUIER, autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 4 juin 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur François-Marie LOGIOU, au lieu-dit Kerdano, sur la commune de 22220 MINIHY-TREGUIER ;

VU le courrier du 16 juillet 2019 adressé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 4 juin 2019 a mis en évidence sur l'îlot n°3 dans la zone très sensible du périmètre de protection réglementaire autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine, pour la campagne culturale 2018-2019 :

- des semis d'une culture légumière de haricots ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur François-Marie LOGIOU, sis « Kerdano », sur la commune de 22220 MINIHY-TREGUIER, est mis en demeure à compter de la campagne culturelle 2019-2020 de respecter sur les parcelles localisées sur les périmètres de protection réglementaires, autour des forages d'eau de Kernevec les dispositions des articles 10, 11 et 12, tels que définient par l'arrêté du 15 juin 2012 sus visé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François-Marie LOGIOU.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Gabriel LOGIOU, domicilié à 22220 MINIHY-TREGUIER,
de respecter l'arrêté du 15 juin 2012 *instituant la révision des périmètres de protection
réglementaires sur la commune de MINIHY-TREGUIER, autour des forages d'eau de Kernevec,
destinés à la consommation humaine*

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2012 instituant la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de MINIHY-TREGUIER, autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 4 juin 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Gabriel LOGIOU, au lieu-dit Kerdano, sur la commune de 22220 MINIHY-TREGUIER ;
- VU le courrier du 16 juillet 2019 adressé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 4 juin 2019 a mis en évidence sur l'îlot n°16 dans la zone très sensible du périmètre de protection réglementaire autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine, pour la campagne culturale 2018-2019 :

- des semis d'une culture légumière de haricots ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Gabriel LOGIOU, sis « Kerdano », sur la commune de 22220 MINIHY-TREGUIER, est mis en demeure à compter de la campagne culturelle 2019-2020 de respecter sur les parcelles localisées sur les périmètres de protection réglementaires, autour des forages d'eau de Kernevec les dispositions des articles 10, 11 et 12, tels que définient par l'arrêté du 15 juin 2012 sus visé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gabriel LOGIOU.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 0 / AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le directeur adjoint,

Eric HENNION



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles
à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL DU GRAND FRAICHE –Route de Corbusson – 22550 – PLEBOULLE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande initiale déposée le 8 février 2019, modifiée en date du 6 mai 2019 par l'EARL DU GRAND FRAICHE – Route de Corbusson – 22550 PLEBOULLE, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLEBOULLE ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant, du technicien du bureau d'étude et du représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 30 avril 2019 ;
- VU l'avis du 2 juillet 2019 de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor lui a transmis par courrier du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

.../...

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé à l'EARL DU GRAND FRAICHE une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I a, I b, I c et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) et le lisier de porcs (effluents de type II) ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détremés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
 - seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes I a, I b , I c jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place pour le 31 octobre 2020.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés, ...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

En cas d'échange ou de cessions d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, l'EARL DU GRAND FRAICHE doit en informer la DDTM par courrier en précisant les références PAC des surfaces concernées.

ARTICLE 8:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de PLEBOULLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes- d'Armor.

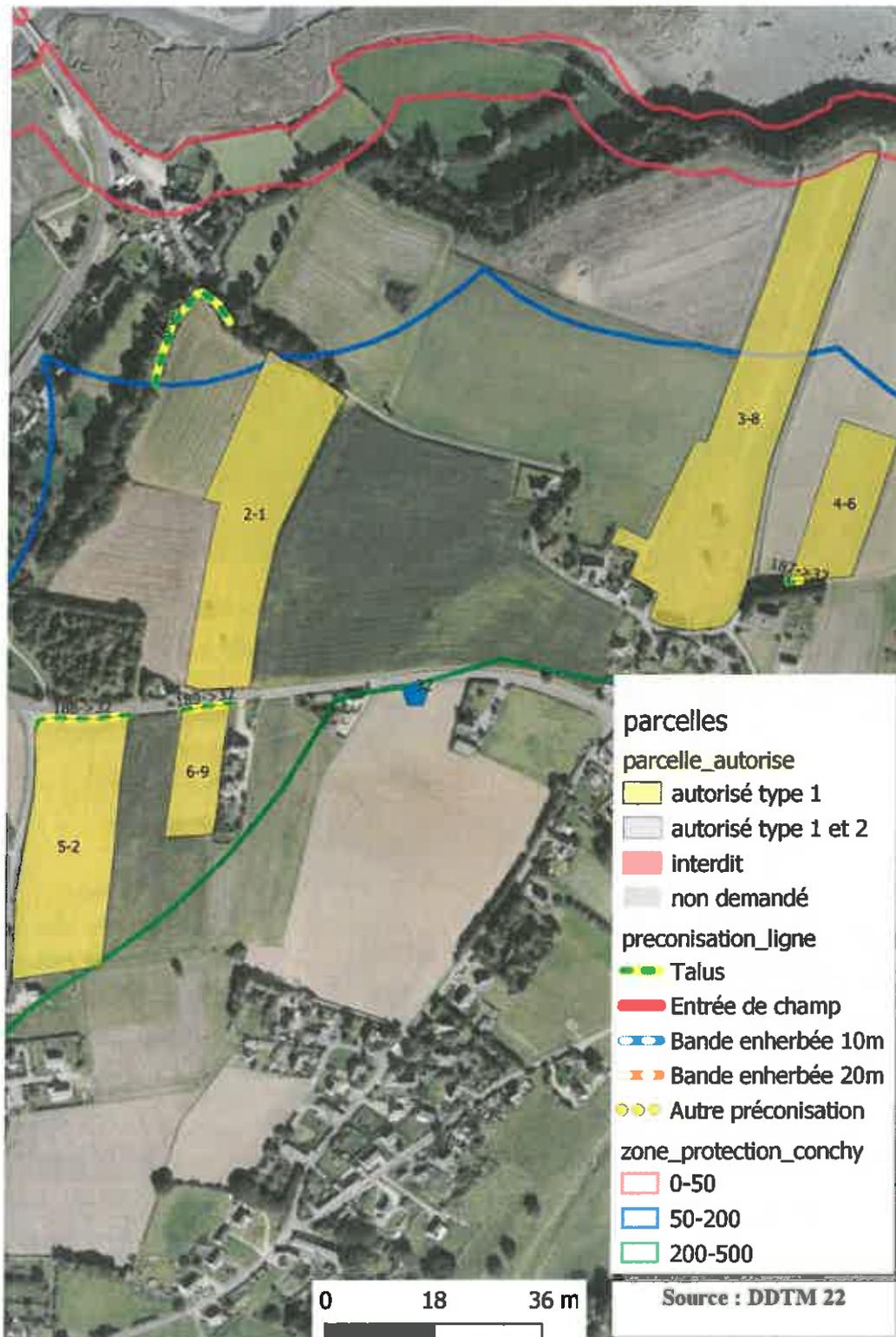
Fait à Saint-Brieuc, le 08 AOUT 2019

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

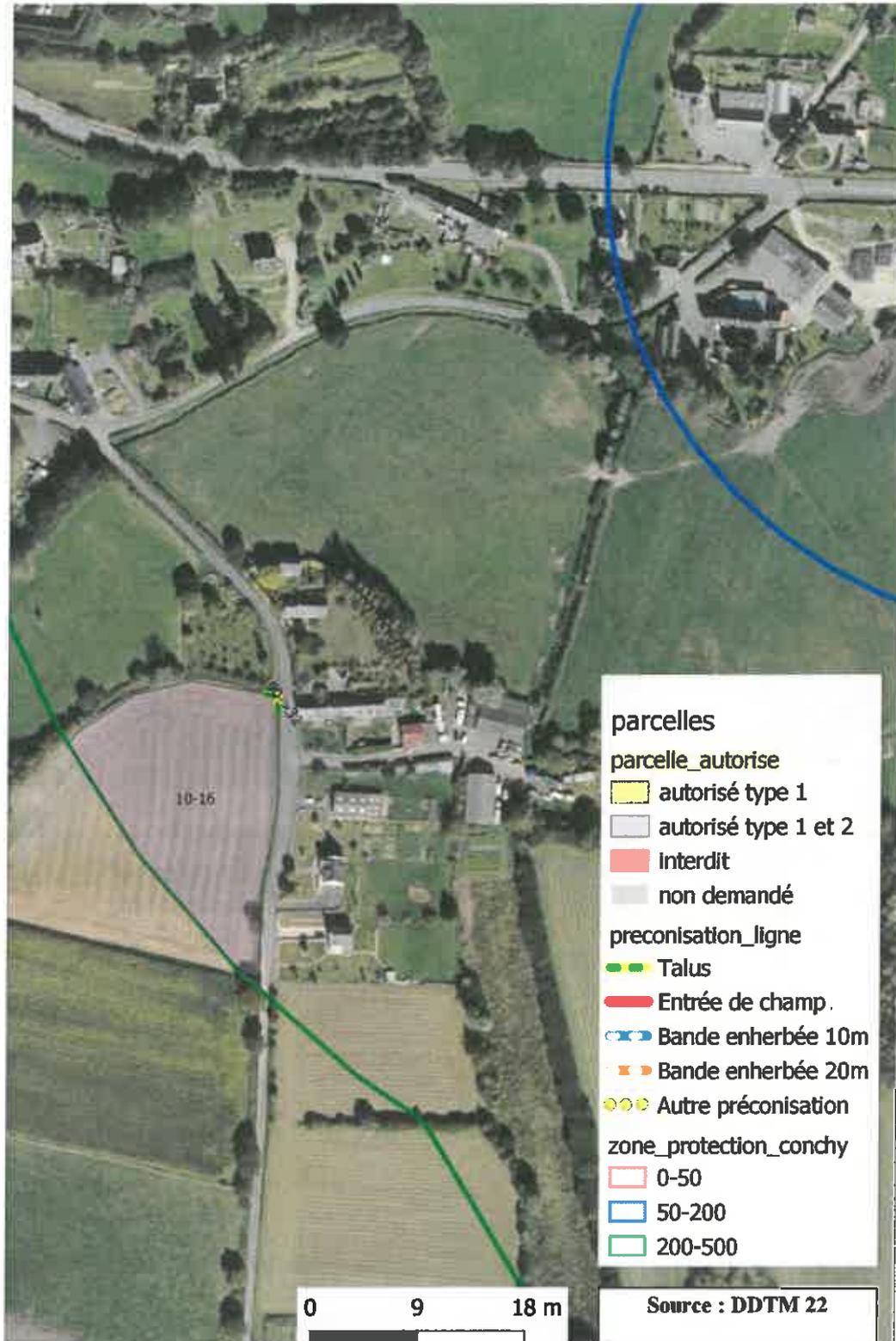
Eric HENNION

**ANNEXES A L' ARRETE PORTANT DEROGATION A L' INTERDICTION D' EPANDAGE
EN ZONE CONCHYLICOLE**

**EARL DU GRAND FRAICHE - PLEBOULLE
ANNEXE Ia**



EARL DU GRAND FRAICHE - PLEBOULLE
ANNEXE Ib



EARL DU GRAND FRAICHE - PLEBOULLE
ANNEXE Ic



EARL DU GRAND FRAICHE - PLEBOULLE

ANNEXE II

Commune	N° d'flot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruissellement	
					Existant	Dispositif à créer
P L E B O U L L E	2	1	200-500 m	Fumier de bovin		Talus planté à créer au Nord et à l'Est de la parcelle (à l'emplacement de l'ancienne entrée de champ)
	3	8	50-200 m	Fumier de bovin	Bande enherbée et talus existant	
	4	6	200-500 m	Fumier de bovin	Bande enherbée et talus existant	
	5	2	200-500m	Fumier de bovin		Talus à créer en bas de la parcelle au Sud-Ouest
	6	9	200-500m	Fumier de bovin		Talus planté à créer au Nord de la parcelle
	10	16	200-500m	Fumier de bovin et Lisier de bovin	Talus	Talus à créer au Nord-Est de la parcelle
	20	33	200-500m	Fumier de bovin		Talus à créer à l'Ouest de la parcelle

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL MORIN - La Touche - 22130 PLUDUNO**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;
 - VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
 - VU la demande initiale déposée le 22 janvier 2019 par l'EARL MORIN - La Touche - 22130 PLUDUNO, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de SAINT-LORMEL ;
 - VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant, du technicien du bureau d'étude et du représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 30 avril 2019 ;
 - VU CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor lui a transmis par courrier du 27 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

.../...

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé à l'EARL MORIN une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) et le lisier de porcs (effluents de type II) ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
 - seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexe 1 ci-jointe précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe 2 ci-jointe seront mises en place pour le 30 septembre 2019.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés, ...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, l'EARL MORIN doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

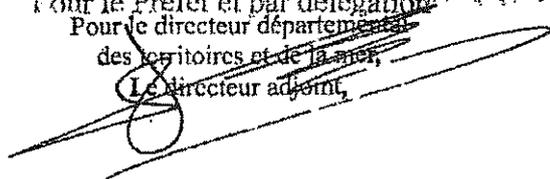
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

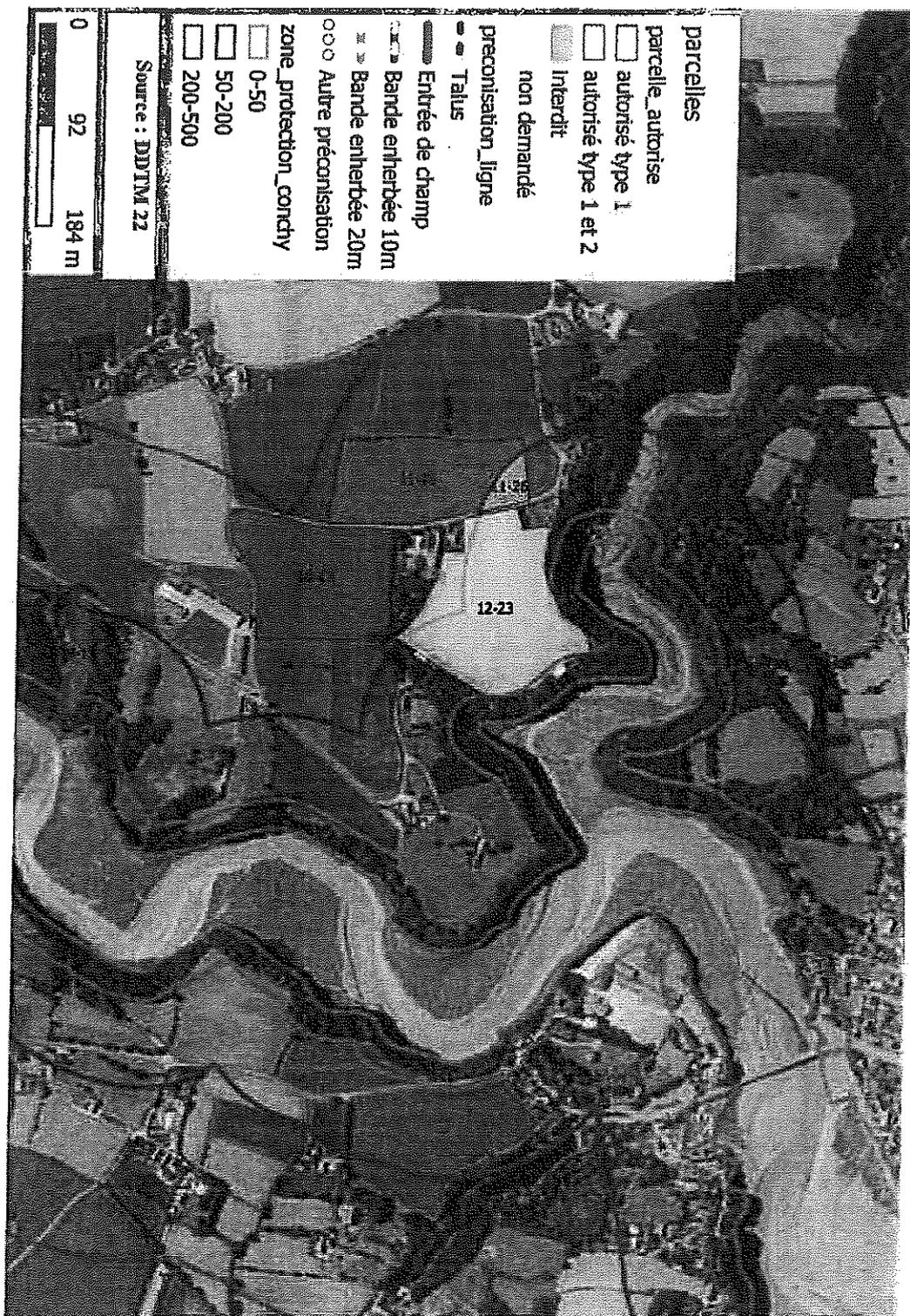
ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires de PLUDUNO et SAINT-LORMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes- d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 1^{er} AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Directeur adjoint,

Eric HENNION

ANNEXES A I ARRETE PORTANT DEROGATION A L' INTERDICTION D 'EPANDAGE EN ZONE CONCHYLICOLE

EARL MORIN - PLUDUNO ANNEXE I



EARL MORIN – La Touche -22130 PLUDUNO

ANNEXE II

Commune	N° d'ilot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruisselement	
					Existant	Dispositif à créer
SAINT-LORMEL	n° 10	13	200-500m	Fumier / lisier	Aucun	Aucun
	n° 11	26	50-200m	Fumier	Aucun	Matérialiser la ligne des 200 m de la zone tampon
			200-500m	Lisier		
	n° 12	23	50-200m	Fumier	Bande enherbée + talus sur bas de parcelle et bande boisée	Renforcer le talus existant à 2 endroits : à l'Est de la parcelle sur 40 m et au Nord de la parcelle sur 20 m
			200-500m			

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large - Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de LAURENAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé en date du 2 juillet 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration du 24 mars 2004 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LAURENAN ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 12 avril 2019, présentée par Madame le maire de la commune de LAURENAN, enregistrée sous le n° D 19/151 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de LAURENAN ;

VU les observations en date du 26 juillet 2019 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRGR 0605 « Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec Le Leverain » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de la commune de LAURENAN, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de LAURENAN sur les parcelles cadastrées YP 38 et le dispositif d'infiltration dans le sol, sur la parcelle YL90.

Ses coordonnées Lambert 93 sont :

X : 288 852,

Y : 6 803 499.

La station d'épuration composée de deux étages de filtres plantés suivis d'une zone d'infiltration finale du rejet.

L'installation d'une capacité de 225 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
225 EH	Charges de référence	13,5	27	20,25	3,38	0,45

B) Le débit de pointe est de 9,29 m³/h et 50 m³/j.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du poste de relèvement en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif 2025 :

- réduction de 30 % des eaux de pluie pour atteindre une surface active maximum de 525 m².

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Equipements

A compter du 31 décembre 2020, tous les postes de refoulement devront être équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau de Ninian ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR0605 « Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec Le Leverain » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 288 755 Y : 6 803 598.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Il n'y a pas de rejet au cours d'eau du 1^{er} mai au 31 octobre sinon en condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du rejet au cours d'eau du 1^{er} janvier au 30 avril puis du 1^{er} novembre au 31 décembre selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles

paramètres concentrations	normes de rejet avant infiltration du rejet au cours d'eau	flux maximum journalier hiver* (novembre à mai) temps de pluie 50 m ³ /j
	Moyenne sur 24 h	kg/j
DCO (mg d'O ₂ /l)	90	4,5
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	30	1,5
MES (mg/l)	30	1,5
N-NH ₄ ⁺ (mg/l de N) **	15	0,75
NGL (mg/l)	70	3,5
NTK (mg/l)	20	1
Pt (mg/l) **	10	0,5

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhitoires :

- DBO₅ : 70 mg/l ;
- DCO : 400 mg/l ;
- MES : 150 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 ;
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard en 2020, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point d'entrée de la station (A3) est équipé d'un débitmètre sur la canalisation du poste de refoulement ; les échantillons prélevés lors des bilans d'autosurveillance devront être asservis au débit.

Le point de sortie du 2^{ème} étage de filtre (A4) est équipé d'un canal de comptage permettant la mise en place d'une débitmétrie et d'un préleveur pour les mesures de qualité de l'effluent.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

filière eau :

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie filtres plantés
Débit entrée	m ³ /j	1 fois par semaine (en entrée uniquement)
Débit sortie	m ³ /j	1 fois tous les 2 ans
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an (données station météo la plus proche)
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par an (alterner étiage et hautes eaux)
Température	°C	1 fois par an(en sortie uniquement)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an (alterner étiage et hautes eaux)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an (alterner étiage et hautes eaux)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) filtrée	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois tous les 2 ans en sortie
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an (alterner étiage et hautes eaux)
Demande chimique en oxygène (DCO) filtrée	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois tous les 2 ans en sortie
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans (en sortie uniquement)
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an (alterner étiage et hautes eaux)
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois par an (alterner étiage et hautes eaux)
Nitrite :NO ₂ -	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans

Filière boues : boues (A6)

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	Lors du curage
Siccité	%	Lors du curage

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A5 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau en deux points :

P1 : à 50 ml en amont du rejet ;

P2 : à 50 ml en aval du rejet.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, une fois par an entre les mois de juillet et septembre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de filtres plantés existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 12 : Abrogation

Le récépissé de déclaration du 24 mars 2004 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LAURENAN est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observations après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de LAURENAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de LAURENAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de LAURENAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LAURENAN.

Fait à Saint-Brieuc, le

57 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de LAURENAN**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Liste des points R1 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Poste de l'hormanière	RI-1	72 EH	oui	non	oui	non	2 pompes	X 299 919 Y 6 303 184
Poste les Gouedes	RI-2	45 EH	oui	non	oui	non	2 pompes	X 288 995 Y 6 803 023

* voir les délais fixés dans le corps de l'arrêté

Point A2

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR STEP	A2	225 EH	oui	oui	oui	Oui	2 pompes	X 288 866 Y 6 803 335

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
départementale
de la cohésion sociale

ARRETÉ

prorogeant les modalités de signalement à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi numéro 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi numéro 88-1290 du 23 septembre 1988 et notamment son article 24 modifié ;
- Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de signalement à la CCAPEX par les huissiers des commandements de payer en date du 5 février 2016 ;
- Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour Le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 29 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du représentant de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 13 janvier 2016 renouvelé le 6 août 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Objet

les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis six mois, le paiement partiel des sommes dues n'interrompant pas ces délais ;
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer ou de charges locatives équivalentes à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives ;

ARTICLE 2 : Modalités de signalement des commandements de payer à la CCAPEX

Le signalement des commandements de payer défini à l'article 1 s'effectue, par les huissiers de justice, par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information dénommé EXPLOC.

ARTICLE 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Il est pris pour une durée de 6 ans. En cas de besoin, un arrêté modificatif pourra être pris afin d'ajuster les seuils définis.

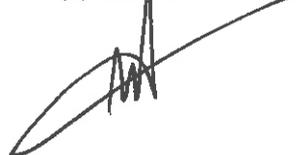
ARTICLE 6 : Exécution

la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le - 7 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

A R R E T E

Relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 9 août 2019 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Services des Impôts des Particuliers, les Trésoreries, les Services des Impôts des Entreprises, les Centres des Impôts Fonciers, les Services de la Publicité Foncière et, d'une manière générale, tous les services relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor seront exceptionnellement fermés le **vendredi 16 août 2019** .

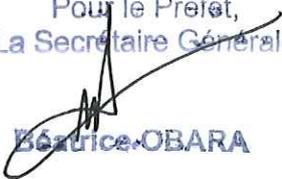
Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

M. le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le **- 9 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Place du Général De Gaulle – B.P. 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de LOUDEAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARISOT Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
SALIOU Bruno	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	3 000 €
MICHEL Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	3 000 €
LE STRAT Véronique	Contrôleuse Principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	3 000 €
MAHEAS Gaëla	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	3 000 €
LE GUILLY Marielle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 01 août 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michel RABASTE

Le comptable public
Michel RABASTE